

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept janvier à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 27</p> <p>Présents : 24</p> <p>Votants : 26</p>	<p><u>Étaient présents</u> :</p> <p><u>Absents excusés</u></p> <p><u>et représentés</u> :</p> <p><u>Absent excusée</u> :</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> :</p> <p><u>Date de convocation</u> :</p>	<p>Sandrine CADORET, Michel JALU, Pascal BLANDEL, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Martine CHAPEAU, Bernard FRANÇOIS, Dominique LE CALVEZ, Isabelle ARZ, Thierry DANO, Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL, Nathalie LE BODIC, Valérie THOMAZO, Christophe JÉGO, Guillaume GUILLEMIN, Romuald PRONO, Claire LE GUNÉHEC, Richard POTELE, Frédéric PIDANCIER, Lukrecja MILCENT, Joëlle LE GAT</p> <p>Odile ROSNARHO a donné pouvoir à Martine CHAPEAU, Denis PRUVOT a donné pouvoir à Bernard FRANÇOIS</p> <p>Éva LEROUX</p> <p>Marie-Agnès CHAUVEL</p> <p>10 janvier 2022</p>
---	---	---

Délibération n°2022/01/1 - Objet : Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités,
Vu le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 soumis à son examen,
Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Les Conseillers ont été invités à en prendre connaissance. Madame MILCENT Lukrecja souhaite que soit apporté le complément d'information suivant :

Délibération n°2021/12/12 - Objet : Réfection et restructuration du local commercial situé 1 rue du Pont Forest – Demandes de subventions

Henri Perronno indique que le service des bâtiments de France a été sollicité sur le projet et qu'une réunion de la commission travaux est programmée samedi 22 janvier à 9 heures.

Dominique Le Calvez demande si AQTA peut financer une partie de ces travaux. Philippe Le Ray répond que, compte-tenu du montant subventionné souhaité, il est préférable de conserver ces droits à subventions pour la salle de sports.

Richard Potel a le sentiment qu'il est prévu beaucoup de travaux sur ce local, sans que la commission ne soit consultée.

Henri Perronno et Philippe Le Ray indiquent que le dossier est un estimatif et que ce bordereau nous permet de faire les demandes de subventions.

Il est précisé que l'estimatif du lot 15, matériel professionnel de surface de vente (meublier, etc...) n'est pas inclus dans l'estimation globale s'élevant à 625 000 € HT, étant donné que ces dépenses sont à la charge du futur gérant.

Henri Perronno précise que l'agence Atria fonctionne avec le groupe Vival et que ce projet est cohérent avec le type de commerce attendu.

Madame le Maire s'engage à ce que soient ajoutées ces 3 lignes figurant ci-dessus en rouge dans le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2021, après correction.

Délibération n°2022/01/2 - Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/06/2 en date du 2 juin 2020 donnant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Acquisition et mise en service d'un Point d'Eau Incendie à Copérit Bihan	8 décembre 2021	SAUR - Landévant	2 509,10 €
Changement de prestataire de gestion des messageries suite au changement de site Internet (1)	10 décembre 2021	Média Bureautique Vannes	2 100,20 €
Fourniture de plants pour fleurissement annuel	03 janvier 2022	Florane Pouldreuzic (29)	812,50 €

(1) 23 messageries sont concernées. Dans le détail, 50 € par messagerie et par an pour la gestion. 941 € pour la prestation ponctuelle technique (exportation, configuration, calendriers partagés, etc...).

Délibération n°2022/01/3 - Objet : Festival Méliscènes 2022

Mathilde Dinard, adjointe déléguée à la communication et à la culture, expose à l'assemblée que, depuis 2001, la Ville d'Auray développe au cœur du projet artistique et culturel du Centre Culturel Athéna, une programmation de spectacles de théâtre d'objets et de marionnettes, au travers notamment du Festival Méliscènes qui se déroule chaque année au mois de mars.

La qualité et l'exigence des propositions artistiques professionnelles programmées reçoivent depuis 2009 le soutien du ministère de la culture et de la direction régionale des affaires culturelles. Afin de permettre le rayonnement de son festival, la Ville d'Auray sollicite les communes de la communauté de communes, permettant ainsi l'élargissement de la proposition artistique.

A l'instar des années précédentes, il est proposé au Conseil municipal de recevoir un spectacle vendredi 18 mars 2022, lors de trois représentations scolaires réparties au cours de la matinée (9 h, 10 h et 11 h), et d'une séance publique en soirée (18 h 30). Le spectacle retenu par la commission culture réunie le 14 décembre 2021 est "Mon monde à toi" de la compagnie de théâtre des Tarabates. Ce spectacle s'adresse à un public âgé de 18 mois à 5 ans et le coût des quatre représentations s'élève à 1 900 € HT.

"Mon monde à toi" est un espace d'éveil artistique, un spectacle participatif, où le public (petits et grands) se trouve en position "d'acteur"; la page est blanche à son arrivée et il y construit son monde à l'aide des couleurs mises à sa disposition. bercés par les mots de Guillaume Apollinaire et par la musique, les enfants s'expriment par le dessin et la couleur. C'est alors que les teintes, les paroles et les sons se mêlent pour devenir une poésie graphique.

Le prix de la place pour les représentations tout public est fixé au tarif unique de 6 €. Ce tarif sera pratiqué sur l'ensemble des communes partenaires.

Le reste à charge financier pour la mise en place de ce festival pour la commune est d'environ 2 081€.

La Ville d'Auray s'engage à :

- communiquer dans l'ensemble des supports de communication du festival sur les représentations organisées par la commune de Plumergat (20 plaquettes, 50 documents d'appel, 350 flyers, 15 affiches, pack Internet, billetterie),
- accompagner la mise en œuvre technique du spectacle en recrutant, spécifiquement pour la décentralisation du spectacle, un technicien intermittent du spectacle et en mettant à disposition pour l'accueil des artistes et des publics un agent de la Ville d'Auray,
- relayer tout au long des journées de réservation des places, l'information sur ces représentations auprès des publics fréquentant le festival.

La Commune de Plumergat s'engage à :

- mettre à la disposition de la compagnie professionnelle l'espace les Hermines ;
- gérer la billetterie ;
- respecter le contrat de cession relatif au spectacle accueilli. Ce contrat sera rédigé par la compagnie et signé par la mairie de Plumergat qui se chargera d'en effectuer le règlement directement auprès de celle-ci.

La commune de Plumergat s'engage à payer en sus à la Ville d'Auray les frais de personnel technique ainsi que les frais de personnel administratif (environ 550 €).

A ces frais s'ajouteront les taxes versées à la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ainsi qu'à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique).

Le Département du Morbihan peut apporter à la commune de Plumergat une subvention de 50 % de la dépense au titre de la diffusion du spectacle vivant.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Spectacle	2 005 €	Entrées	240 €
Frais de transports	242 €	Département du Morbihan	2 374 €
Frais de personnel	600 €	Autofinancement	2 134 €
Frais de communication	150 €		
Défraiements 3 personnes	800 €		
Taxe SACD	450 €		
Taxe SACEM	500 €		
Total	4 747 €	Total	4 747 €

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE D'ORGANISER les représentations de ce spectacle dans le cadre du festival Méliscènes 2022, dans les conditions décrites ci-dessus, uniquement si les conditions sanitaires permettent d'accueillir les enfants et le public dans des conditions sereines.

Article 2 : DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant légal pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Article 3 : SOLLICITE une subvention près du Département du Morbihan au titre de la diffusion du spectacle vivant.

Point 4 : Ce point ne donne pas lieu à délibération

Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

Madame le Maire précise que ce point ne donne pas lieu à délibération du Conseil municipal. Il s'agit uniquement de débattre de cette problématique.

Un Powerpoint est projeté et commenté par Madame le Maire afin de présenter le cadre juridique, les modalités de mise en œuvre, les enjeux pour la collectivité, quelques données nationales et départementales.

Madame le Maire indique qu'à ce jour la commune de Plumergat ne participe à aucun contrat : ni mutuelle santé, ni prévoyance. Aujourd'hui, face à la pénurie de personnel, il faut savoir que les agents comparent les avantages dans les différentes communes environnantes.

Madame le Maire précise que la collectivité dispose de 3 ans à ce jour pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

Des estimations ont été faites, sur la base de 15 € par mois par agent (en référence au montant pris en charge par la fonction publique d'État).

Henri Perronno se dit interpellé par les chiffres quant au retard pris à Plumergat par rapport aux communes environnantes et surpris que la commune ne participe à aucune des deux protections sociales complémentaires.

Nathalie Le Bodic indique que les salaires des agents en catégorie C sont bas. Dominique Le Calvez se positionne favorablement pour le versement de ces participations de façon progressive, avant ces dates butoirs.

Madame le Maire indique qu'en effet du retard est constaté en ressources humaines, de façon globale. Ce retard engendre un déficit d'attractivité sur les postes ; il est souhaitable de ne pas le subir mais au contraire d'être volontaire afin d'envoyer un signal positif auprès des agents.

Richard Potel souhaite savoir s'il est possible d'envisager une mise en place sur le budget 2022 et quel type de contrat est à prévoir. L'ensemble des élus est d'accord pour un contrat labellisé, solution plus souple pour les agents et plus rapide à mettre en œuvre.

Madame le Maire indique que les agents de Plumergat sont plutôt vieillissants et donc plutôt "à risque" (13 agents ont plus de 50 ans et 6 agents ont plus de 60 ans).

Isabelle Arz demande, en cas de participation de la commune, quel est le délai de préavis à respecter dans le cas où un agent n'aurait pas contracté auprès d'une mutuelle santé labellisée et aurait donc intérêt à changer de prestataire. Michel Jalu indique que, désormais, le délai de préavis est raccourci à un mois. Madame le Maire précise qu'aujourd'hui plus de 95 % des mutuelles santé sont labellisées.

Fabrice Méheut indique qu'environ 23 agents de Plumergat n'ont aujourd'hui pas de contrat de prévoyance.

Joëlle Legat demande s'il est possible de verser un montant supérieur à 15 € par agent, par rapport à l'attractivité de la commune.

Madame le Maire pense que pour un début ce montant semble être une bonne base, s'agissant d'un montant révisable. Richard Potel est d'accord sur ce point et indique que le fait de lancer cette aide financière avant la date butoir est une avancée pour les agents.

Madame le Maire conclut le débat en indiquant que l'ensemble des élus est d'accord pour une mise en place d'une aide d'un montant de 15 € par agent et par prestation (santé et prévoyance), de manière progressive. Ce sujet sera abordé dans le Débat d'Orientations Budgétaires et les services étudieront sa mise en œuvre d'un point de vue pratique.

Délibération n°2022/01/4 – Objet : Modification des conditions de versement du RIFSEEP – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Madame le Maire souligne l'importance du contrat prévoyance dans ce cas de figure.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP a été mis en place à Plumergat au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emploi concernés à cette date (délibération n°2016/12/13 du 12 décembre 2016 modifiée par délibérations n°2018/12/2 du 13 décembre 2018 et n°2020/06/10 du 02 juin 2020).

Ce régime indemnitaire est basé sur les fonctions et l'engagement professionnel des agents, et vise à réduire le nombre de régimes indemnitaires jusqu'alors présent (FTS, PFR, IAT, IEMP, etc...).

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), laquelle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité était facultative lors de la mise en place du RIFSEEP en 2017.

Ce projet, mené en concertation avec les responsables de services, a fait l'objet d'un examen de la part du comité technique départemental, réuni en séance le 29 novembre 2018.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante de modifier les conditions du versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, de congé longue durée et de congé de grave maladie.

En effet, jusqu'à ce jour, lorsqu'un agent bénéficiait d'un de ces congés, le versement de l'IFSE suivait le sort du traitement indiciaire.

Or, la décision du Conseil d'État n°448779 du 22 novembre 2021 est venue interdire cette pratique. Le Conseil d'État a jugé que le principe de parité avec la fonction publique d'état interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents territoriaux en congé de longue durée, de longue maladie, et de grave maladie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la décision n°448779 du Conseil d'État du 22 novembre 2021 indiquant le non versement de l'IFSE aux agents territoriaux placés en congé de longue durée, de longue maladie, et de grave maladie,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment les heures supplémentaires et l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Première partie : Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : Cadre général

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Conditions de versement

L'IFSE serait attribuée aux agents stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, temps non complet et temps partiel. Les agents de droit privé ne seraient pas concernés par ce régime indemnitaire.

Il est également proposé de prévoir la possibilité de l'attribuer aux agents contractuels embauchés pour effectuer des remplacements, uniquement pour les postes d'encadrement.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- Filière technique : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- Filière sociale : éducateurs de jeunes enfants, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux
- Filière culturelle : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (cf. tableau annexé)

Chaque emploi serait réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4 : Attribution individuelle et modalités de versement

Conformément au décret n°91-875, Madame le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe de fonctions.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant serait proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Son versement suivrait le sort du traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire. Il est intégralement maintenu pendant les congés pour maternité, paternité et adoption, pour accident de service et maladie professionnelle. Il est supprimé en cas de suspension de fonctions et maintien en surnombre (en l'absence de missions).

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (notamment les frais de déplacement),
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit, dimanche ou jour férié, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 5 : Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale, en fonction de la manière de servir de l'agent. Il peut également être revu en cas de changement de groupe de fonction, à la baisse ou à la hausse.

Il peut également être modifié au sein d'un même groupe de fonction, en cas de :

- Changement de fonction,
- à minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1 : Cadre général

Il est instauré au profit des agents, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 2 : Conditions de versement

Le CIA est attribué aux agents stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, temps non complet et temps partiel. Les agents de droit privé ne seraient pas concernés par ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés sont indiqués dans l'article 2, partie 1.

Article 3 : Critères

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Il est proposé d'évaluer la valeur professionnelle de l'agent ainsi :

- 1^{ère} part : le nombre de "maitrisés" obtenu parmi les items évalués par le responsable de service. L'autorité territoriale se réserve le droit de rectifier l'évaluation en cas de fortes incohérences (cf. annexe 1 : grille d'évaluation).
- 2^{ème} part : la somme des pourcentages obtenus après évaluation des critères suivants, après concertation du responsable de service avec la Directrice Générale des Services et l'autorité territoriale :
 - Respect des délais
 - Sens du travail en équipe, respect des collègues, disponibilité en dehors du temps de travail normal
 - Port des Equipements Protection Individuelle (EPI), soins apportés aux matériels, rangement de l'espace de travail
 - Réalisation des objectifs
 - Ponctualité

Article 4 : Attribution individuelle et modalités de versement

Le montant plafond du CIA annuel serait fixé à 180 € brut par agent.

Comme indiqué en article 3, l'attribution individuelle du CIA se décomposerait en deux parties :

- 1^{ère} partie (30% du CIA, soit 54 €) :
 - plus de 45% de "critères maitrisés" = 100% des 30 % du CIA
 - moins de 45% de "critères maitrisés" = 0% des 30 % du CIA
- 2^{ème} partie (70% du CIA, soit 126 €) :
 - Respect des délais entre 0% et 25 %
 - Sens du travail en équipe, respect des collègues, disponibilité entre 0% et 25 %

- Port des EPI, soins apportés aux matériels, rangement de l'espace de travail entre 0% et 20 %
- Réalisation des objectifs entre 0% et 20 %
- Ponctualité entre 0% et 10 %

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en février de l'année N+1, en fonction de l'entretien professionnel.

Dans le cas où l'agent serait absent durant la période d'entretien professionnel, celui-ci sera effectué dès son retour. Si l'agent bénéficie du CIA, il sera versé dans les meilleurs délais.

Le CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA sera proratisé :

- dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps non complet, ou autorisés à travailler à temps partiel.
- par rapport au temps de présence de l'agent selon ces critères :
 $(\text{nombre d'arrêt})^2 \times (\text{nombre de jours d'absence sur l'année civile}) = \text{valeur}$

Valeur obtenue avec la formule ci-dessus	De 0 à 25	De 26 à 50	De 51 à 100	De 101 à 200	Plus de 201
% CIA individuel	100%	80%	60%	40%	0%

Les congés pour maternité, paternité et adoption, accidents de service et maladie professionnelle n'entreraient pas dans le décompte des jours d'absence.

Calcul du nombre d'arrêt :

En cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, et à la condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation, il ne sera comptabilisé qu'un seul arrêt.

Une telle situation concerne notamment les agents publics qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre à nouveau un ou deux jours plus tard ou qui n'ont pu consulter leur médecin pour des raisons indépendantes de leur volonté (samedi, dimanche ou jour férié accolé au week-end). Dans ces conditions, le nouvel arrêt, considéré comme une rechute, est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Dans cette situation, le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du premier jour qui succède, jusqu'au dernier jour de l'arrêt de travail.

DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLAFONDS

	Groupes de fonctions	Critères		Montant IFSE annuel MAXI
1	Direction générale	Responsabilité	Pilotage des services, mise en œuvre des orientations politiques, encadrement des agents, conception	15 000 €
		Technicité	Maîtrise générale de divers domaines (RH/finances/budget/marchés publics...) et bonne connaissance de l'environnement territorial. Capacité d'encadrement et du travail en équipe. Autonomie et initiative	
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles (grande disponibilité et ampleur du champ d'action conséquent). Influence du poste sur les résultats	
2	Responsables de services et gestionnaires ayant une expertise et une technicité conséquentes	Responsabilité	Pilotage de service, encadrement et coordination d'agents (pas d'encadrement pour les gestionnaires) Prise d'initiatives et autonomie	9 500 €
		Technicité	Expertise du domaine dédié (+ RH + budget pour les responsables de services) Complexité du domaine de connaissances	
		Contraintes particulières	Délais impératifs, disponibilité et polyvalence Responsabilité pour la sécurité d'autrui	
3	Adjoints aux responsables de services	Responsabilité	Encadrement d'agents, assistance au pilotage d'un service, coordination d'activités	4 000 €
		Technicité	Maîtrise du domaine dédié uniquement	
		Contraintes particulières	Binôme du responsable de service (disponibilité, polyvalence...)	
4	Agent remplissant des fonctions d'exécution	Responsabilité	Pas d'encadrement, pas de responsabilité de coordination ou de projet d'opération	3 000 €
		Technicité	Expérience ou qualification dans le domaine dédié uniquement	
		Contraintes particulières	Effort physique, vigilance, risques d'accidents ou maladies	

A noter : les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2018,

Ainsi, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE DE MODIFIER l'attribution de l'IFSE aux agents placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : PRÉCISE que le RIFSEEP (IFSE et CIA) bénéficie aux agents territoriaux (stagiaires et titulaires) et qu'il peut également être attribué aux agents contractuels embauchés pour effectuer des remplacements, uniquement pour les postes d'encadrement.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 : MET EN ŒUVRE ces modalités à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités des filières concernées, liées à leur fonction et à la manière de servir, sont abrogées. Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020/06/10 en date du 2 juin 2020.

Article 5 : DÉCIDE D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget primitif de chaque exercice.

En fin de séance, Madame le Maire donne quelques informations à l'assemblée :

1. Modification de la date de réunion de la commission finances : jeudi 10 février à 20 h, en lieu et place du lundi 14 février. L'ensemble du Conseil municipal fait partie de cette commission
2. Réunions CCAS : mardi 8 mars à 18 h 30 pour le DOB et le vote du Compte administratif – mardi 5 avril à 18 h30 pour le vote du budget primitif
3. Réunions du Comité syndical Mériadec Villages : 2 mars à 19 h pour le DOB et le vote du Compte administratif – 6 avril à 18 h pour le vote du budget primitif
4. Parcelle Copérit Bihan à Mériadec : l'affaire est reportée au 1^{er} février 2022 à 9 heures
5. Médiathèque : les résultats de l'expertise sont attendus pour fin janvier. Il est également déposé une requête en référé constat auprès du tribunal administratif de Rennes afin de figer les lieux, permettre l'évacuation des déchets et le redémarrage des travaux de remise en état. Madame le Maire tient à préciser le soutien apporté par BSH dans ce dossier.

Questions diverses :

Mathilde Dinard informe les élus que le Clin d'œil sera réceptionné ces prochains jours et que la distribution sera à assurer ce week-end (22-23 janvier).

Madame le Maire souhaite une très belle année aux Conseillers municipaux et espère que 2022 sera meilleure que 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.